

RCS : CRETEIL  
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 03284  
Numéro SIREN : 322 847 666  
Nom ou dénomination : CEGB EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2023 sous le numéro de dépôt 1078

**CEGB EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT**  
**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 46.000 €**  
**SIEGE SOCIAL : 84 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 94300**  
**VINCENNES**  
**RCS CRETEIL 322 847 666**

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE**  
**EXTRAORDINAIRE DU**  
**30 SEPTEMBRE 2022**

L'an 2022

Le 30 septembre à 17 heures

Les actionnaires de la société CEGB Expertise Comptable et Audit S.A.S. au capital de 46.000 €uros divisé en 400 actions de 115 € chacune, se sont réunis au siège social en assemblée générale.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par les actionnaires présents.

L'assemblée procède immédiatement à la composition de son bureau.

- **Sandrine FONTAINE**, Présidente de la société, préside la séance.
- **Ludovic LE TESTU** représentant de GROUPE LT, Directeur général de la société, assure la fonction de secrétaire.

Après avoir constaté la composition du bureau, le Président communique la feuille de présence dont il résulte que les actionnaires présents ou représentés représentent la totalité des actionnaires.

Le Président dépose sur le bureau pour être mis à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence.
- le projet des résolutions proposées.
- un exemplaire des statuts.

*Sf LUT.*

Le Président rappelle à l'assemblée que le projet des résolutions a été tenu à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la loi.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Ensuite, le Président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée.

## **ORDRE DU JOUR**

- 1) Division de la valeur nominale des actions composant le capital social et augmentation corrélative du nombre de titres composant le capital social
- 2) Modification de l'article 7 – Capital social, des statuts de la société
- 3) Pouvoirs
- 4) Questions diverses

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte.  
La discussion s'engage alors.

Après cet échange, plus personne ne demandant plus la parole, le Président soumet successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de diviser par 115 la valeur nominale des actions qui composent le capital social de la société, qui est de 115 Euros, et établir en conséquence la nouvelle valeur nominale des actions de la société, à insérer dans les statuts, à un (1) Euro.

L'assemblée générale décide corrélativement et simultanément de multiplier par 115 le nombre d'actions composant le capital social, le portant ainsi de 400 actions à 46.000 actions, avec une valeur nominale de 1 Euro.  
Le montant du capital social de la société demeure inchangé.

Les actions ainsi émises sont attribuées aux associés en proportion de leur nombre d'actions détenues dans le capital de la société avant ce jour.

Les actions ainsi émises par division de la valeur nominale des actions anciennes dans les conditions définies ci-dessus jouiront des mêmes droits et seront soumises aux mêmes obligations que les actions anciennes dont elles sont issues.

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

Sf L. U.

## DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de division de la valeur nominale des actions et la multiplication corrélative du nombre d'actions composant le capital social, l'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts de la société, comme suit :

« le capital social est fixé à 46.000 (quarante-six mille) Euros, divisé en 46.000 actions de 1 (un) Euro de même catégorie. Le capital social est entièrement libéré. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité**

\*\*\*\*\*

Plus rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 18h30.

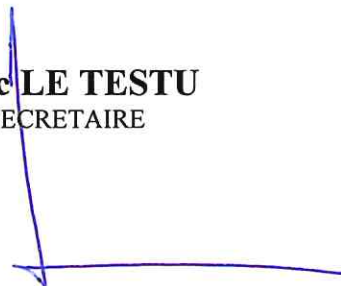
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal pour pouvoir servir ce que de droit.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès verbal, afin d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus.

**Sandrine FONTAINE**  
PRESIDENT



**Ludovic LE TESTU**  
SECRETARE



# **CEGB**

## **Expertise Comptable et Audit**

Société par actions simplifiée  
aîi capital de 46.000 €

Siège Social : 84 avenue de la République  
94300 VINCENNES

R.C.S. Créteil : B 322 847 666

# **STATUTS**

Mis à jour

Suite à l'assemblée Extraordinaire du 30 Septembre 2022



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "A. S.", written below the stamp.

### **ARTICLE 1 - FORME**

*La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seings privés en date à Paris le 1<sup>er</sup> septembre 1981, enregistré à Saint Maur le 17 Septembre 1981 Bordereau 291 Case 4 folio 83.*

*Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 18 décembre 1989.*

*Elle a été transformée en société par actions simplifiée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 novembre 2004.*

*La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par la loi du 24 Juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.*

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, aussi bien en France qu'à l'étranger.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2<sup>e</sup> et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la Loi du 8 aout 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

*La dénomination est : « CEGB Expertise Comptable et Audit ». La société sera inscrite au tableau de l'ordre sous sa dénomination sociale.*

*Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « SAS » et de l'énonciation du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'ordre où la société est inscrite. »*

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

*Le siège social est fixé à : 94300 VINCENNES 84 AVENUE DE LA REPUBLIQUE*

*Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du Président, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés*

*Le Président a la faculté de créer des bureaux, agences, succursales ou dépôts partout où il le juge utile, et de procéder à leur suppression.*

**ARTICLE 5 - DUREE**

*La durée de la société est fixée à 75 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.*

**ARTICLE 6 - APPORTS**

*Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme de 20.000 Francs représentant des apports en numéraires.*

*Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 Février 1989, le capital a été porté à 50.000 Francs par incorporation de réserve, le 18 Décembre 1989, l'assemblée générale extraordinaire a élevé le capital à 250.000 francs, grâce, d'une part à une souscription en numéraire à hauteur de 50.000 francs, et d'autre part, grâce à l'incorporation de réserves pour 150.000 Francs.*

*Lors de l'assemblée générale du 26 MARS 2001, le capital social a été augmenté de 51.740,22 Francs pour le passer de 250.000 à 301.740,22 Francs, ce montant correspondant à 46.000 EUROS.*

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à 46.000 Euros (QUARANTE SIX MILLE EUROS) divisé en 46.000 actions de 1 Euro (UN EURO) de même catégorie. Le capital social est entièrement libéré.*

*La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. Art. 7-1-6°).*

*Les deux tiers du capital et des droits de vote sont détenus par des Experts Comptables (Ord. Art. 7-1-1°). Si une autre société inscrite à l'Ordre viendrait à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les Experts Comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».*

*Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre ne peut détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts Comptables, ainsi que le respect par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie (Ord. Art. 7-1-2°).*

*Les deux tiers du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des Experts Comptables, conformément aux dispositions de l'article 4-1-1°) de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994. En conséquence, si un expert comptable n'est que nu-proprétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue-proprété et à l'usufruit (Conseil supérieur, 21 - novembre 1996).*

#### **ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS**

*Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur propriété est constatée par une inscription en compte au nom de chaque associé. Ces comptes sont tenus par la société.*

#### **ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION**

*Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnellement au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.*

*Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction la même somme nette et puissent être cotée sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment en cas de dissolution de la société ou d'une réduction de capital. Toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.*

*Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leur affaire du groupement d'actions requis.*

#### **ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

*Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts comptables.*

### **ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS**

*Le montant des actions émises lors de la constitution ou à titre d'augmentation de capital et à libérer en numéraire est exigible dans les conditions arrêtées par le Président.*

*Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et associés quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.*

*Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 12 % l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.*

### **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

*Les actions sont nominatives.*

*Les actions sont librement cessibles entre associés personnes physiques*

*Sauf en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément du Président et du Directeur Délégué*

*L'agrément est accordé par le Président et le Directeur Général délégué.*

*Précision concernant l'agrément : L'expertise comptable étant une activité pour laquelle l'intuitu-personae est essentiel, il est convenu que lorsqu'une société est associée de la société CEGB, l'agrément concerne la société en tant que telle et les associés de celle-ci.*

*Ainsi la cession des parts à l'intérieur de la société associée de CEGB suppose l'agrément du Président de CEGB et du Directeur Général Délégué, faute de quoi, la société associée devra obligatoirement vendre les actions qu'elle détient dans CEGB.*

*L'agrément est formalisé par un écrit signé du Président et du Directeur Général Délégué.*

*La cession des actions s'opère par le virement de compte à compte.*

*Toutes opérations concernant des changements de propriété, l'exercice ou la cession de droits préférentiels à une augmentation de capital, ainsi que le nantissement des actions doivent faire l'objet d'un ordre de virement.*

*Tout mouvement est inscrit suivant l'ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres.*

**ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE**

*Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau, interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.*

*Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenu par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.*

*Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.*

**ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS**

*Chaque action est indivisible à l'égard de la société.*

*Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.*

*Les copropriétaires d'actions indivises sont présentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.*

**ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

*Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.*

*Les experts comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale (Ord. Art. 12, 3<sup>ème</sup> alinéa).*

## **ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIETE**

### Président

*La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société. Elle est obligatoirement expert-comptable inscrit au tableau de l'ordre.*

*Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.*

*Au cours de la vie sociale, le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prises à la majorité simple.*

*La durée du mandat du Président est égale à la durée de la société.*

*Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.*

*Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.*

*En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.*

*Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.*

*Le Président personne physique peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.*

*Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.*

*Le président peut démissionner de son mandat, sous réserve de respecter un préavis de six mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.*

*La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.*

*Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 ans révolus.*

*Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prises à la majorité simple.*

*La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée*

*En outre le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.*

*La révocation du Président, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, ouvre droit à son profit au versement par la société, à titre d'indemnité de cessation de fonctions, d'une somme correspondant à six mois de traitement calculée sur la moyenne des traitements bruts mensuels perçus par le Président révoqué au cours des douze derniers mois, sous déduction de toute prime quelconque ainsi que de toute rémunération liée à l'existence éventuelle d'un contrat de travail avec la société.*

*Toutefois, au cas où la révocation du président, personne physique, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au président révoqué.*

#### *Pouvoirs du Président*

*Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.*

*Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.*

*La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.*

*Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :*

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;*
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;*
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.*

En outre, il :

- Décide de l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail
- Décide de l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce
- Décide la création ou la cession de filiales
- Décide de la modification de la participation de la société dans ses filiales
- Décide de l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques
- Décide de la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société
- Décide de la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce
- Décide de la prise ou mise en location de tous biens immobiliers
- Décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier
- Autorise les investissements de quelque forme et de quelque montant que ce soit
- Autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit
- Autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société
- Consent tous crédits par la société hors du cours normal des affaires
- Décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail

Le président peut déléguer à toute personne de son choix, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

#### Directeur général

Le Président est assisté éventuellement d'un directeur général qui est une personne physique salariée ou non de la société. Elle est obligatoirement Expert Comptable inscrite au tableau de l'ordre.

Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision du Président.

La durée du mandat du directeur général est égale à la durée de la société, mais ne peut excéder celle du mandat du président.

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le président.

*Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.*

*En outre le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.*

*Cette rémunération et ces frais seront comptabilisés en frais généraux de la société*

*Le directeur général, personne physique, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif*

*Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.*

*Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois, qui pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire*

*La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée*

*Le directeur général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 ans révolus.*

*Le directeur général est révocable à tout moment par simple décision du président*

*La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée*

*En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé*

*La révocation du directeur général, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, ouvre droit à son profit au versement par la société, à titre d'indemnité de cessation de fonctions, d'une somme correspondant à six mois de traitement calculée sur la moyenne des traitements bruts mensuels perçus par le directeur général révoqué au cours des douze derniers mois, sous déduction de toute prime quelconque ainsi que de toute rémunération liée à l'existence éventuelle d'un contrat personne physique, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au directeur général révoqué*

Pouvoirs du directeur général

*Le directeur général assiste le président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné*

*Les pouvoirs du directeur général sont fixés par le président lors de sa nomination*

*En aucun cas le directeur n'a le droit de représenter la société à l'égard des tiers*

*En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président*

**ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT OU SES ASSOCIES**

*En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son président ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.*

*Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.*

*En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.*

*Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.*

*A peine de nullité du contrat, il est interdit au président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.*

*Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.*

*La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale président ainsi qu'au conjoint du président personne physique, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.*

### **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

*Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.*

*Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.*

*Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.*

*Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.*

*Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple*

*Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.*

*Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.*

*Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.*

*Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :*

- *De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,*
  - *De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,*
  - *De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.*
- Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.*  
*Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.*

*Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.*

*Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.*

*En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.*

*En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.*

*La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :*

- *Par le président de la société ;*
- *Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;*
- *Par la collectivité des associés ;*
- *Par le comité d'entreprise ;*
- *Par le Ministère public.*

*La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.*

### **ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES**

*Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :*

- *Nomination, renouvellement et révocation du président de la société*
- *Fixation de la rémunération du président*
- *Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes*
- *Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats*
- *Extension ou modification de l'objet social*
- *Augmentation, amortissement ou réduction du capital social*
- *Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission*
- *Transformation de la société*
- *Prorogation de la durée de la société*
- *Dissolution de la société*
- *Exclusion d'un associé*
- *Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée*

*Toute autre décision relève de la compétence du président.*

*Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.*

*Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.*

*Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.*

*Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.*

*Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.*

**Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires :**

**-Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.**

**-Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.**

*Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.*

*Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.*

*En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.*

*Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.*

*Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.*

*L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.*

*A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.*

*Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.*

*Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.*

*Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.*

*Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.*

*Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.*

*Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.*

*Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.*

*En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :*

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

*Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.*

*Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.*

*Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.*

*Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.*

*En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :*

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

*Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.*

*En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.*

*Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.*

*Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :*

*- à la majorité des deux tiers pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,*

*- et à la majorité simple pour toutes autres décisions ordinaires.*

*Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.*

*De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.*

*Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.*

*Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.*

*Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.*

*Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.*

## **ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

*Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :*

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;*
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;*
- Les inventaires ;*
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;*
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.*

*En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.*

## **ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL**

*L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.*

## **ARTICLE 22 – INVENTAIRE COMPTES ANNUELS**

*Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.*

*A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.*

*Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.*

*Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.*

*Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.*

*En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.*

*Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.*

*La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les neuf mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans un délai fixé par décision de justice.*

### **ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

*Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.*

*Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.*

*Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.*

*Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.*

*Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.*

*En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.*

*Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.*

*Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.*

#### **ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

*Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.*

*Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.*

*La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.*

*Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.*

*La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.*

*L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.*

*La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.*

*Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.*

*Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.*

**ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

*Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.*

*Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité simple des associés.*

*Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.*

*Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.*

*En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.*

*Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.*

*Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.*

**ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

*La société peut se transformer en société d'une autre forme.*

*La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.*

*La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.*

*La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.*

*Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L. 224-3 du Code de commerce.*

*La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.*

*La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.*

### **ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

*La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.*

*Si le capital d'une des sociétés associées était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L. 224-2 du Code de commerce, la société associée devra, dans les six mois à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à un tiers, dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de régularisation dans ce délai, la société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.*

*La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que la société associée augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.*

*Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.*

*La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.*

*La dissolution met fin aux fonctions du président.*

*Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.*

*Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.*

*Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.*

*La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.*

*Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.*

*Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.*

*La décision collective des associés est prise à la majorité simple*

*Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.*

*En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.*

*Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.*

#### **ARTICLE 28 - CONTESTATIONS**

*Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.*

*Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire*

*Fait à Vincennes, le 30 septembre 2022*

*Saudine Fontaine*

*Présidente*

